|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2020/49 | |
| _unlogo | **Secrétariat** | | Distr. générale  15 avril 2020  Français  Original : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses   
et du Système général harmonisé de classification   
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquante-septième session**

Genève, 29 juin‑8 juillet 2020

Point 3 de l’ordre du jour provisoire

**Inscription, classement et emballage**

Proposition d’amendement à la disposition spéciale XXX   
telle qu’adoptée à la cinquante-sixième session   
sur la base du document informel INF.53

Communication de l’expert du Royaume-Uni   
de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord[[1]](#footnote-2)\*

Introduction

1. À la cinquante-sixième session du Sous-Comité, l’expert de l’Allemagne a présenté le document ST/SG/AC.10/2019/42 sur le transport de transformateurs équipés de bouteilles à gaz. Or, ce document portait sur des objets contenant des marchandises dangereuses de la classe 2, une rubrique qui avait été élaborée par les experts du Royaume‑Uni, et n’était pas pleinement conforme à nos intentions présentées dans le document INF.42. Au cours du débat, l’expert de l’Allemagne a notamment fait valoir la marge d’interprétation de la formule « objet contenant », étant donné qu’en l’occurrence l’objet concerné ne contenait pas de gaz. Malgré l’intervention du Royaume-Uni, le document INF.53 a été adopté. Toutefois, le Président du Sous-Comité, estimant que les délégués n’avaient peut-être pas eu le temps de consulter les représentants du secteur dans leur pays, a rappelé que toutes les délégations pouvaient soumettre d’autres propositions ou amendements à des sessions ultérieures.

Résumé des constatations issues de nos recherches

2. Une fois rentré dans son pays, l’expert du Royaume-Uni a mené des recherches sur le transport de transformateurs équipés de bouteilles à gaz. Ses constatations peuvent être résumées comme suit :

a) Dans certains transformateurs, la pression du gaz dépasse les 35 kPa prévus dans le texte adopté ;

b) Dans la plupart des cas, les bouteilles à gaz sont remplies d’air sec (dans 95 % des cas probablement) ;

c) Il est possible d’utiliser d’autres gaz qui ne figurent pas dans la disposition spéciale ;

d) Le gaz sert à s’assurer qu’aucune humidité ne pénètre dans le transformateur ;

e) Les transformateurs sont par conception étanches pour les liquides, mais pas pour les gaz, donc le gaz s’échappe au fil du temps ;

f) Certains transformateurs sont transportés remplis d’huile avec un coussin d’azote, tandis que d’autres sont transportés sans huile. Dans les deux cas, le gaz remplit la même fonction ;

g) Les bouteilles à gaz sont utilisées pour compléter le gaz contenu dans le transformateur ; il n’y a donc pas de flux continu de la bouteille au transformateur ;

h) Le poids des transformateurs varie entre environ 2 tonnes et 30 à 40 tonnes, voire beaucoup plus parfois (le plus lourd recensé pesait 192 tonnes) ;

i) Les transformateurs sont conçus pour être exploités à l’air libre et ne sont normalement pas emballés ;

j) Les transformateurs ont été transportés de cette manière pendant bien plus de trente ans ;

k) Aucun incident impliquant un dégagement d’azote pendant le transport n’a été recensé ;

l) Un fabricant expédie un transformateur tous les deux à trois jours.

Analyse de la nouvelle disposition spéciale XXX telle qu’adoptée

3. Comme indiqué ci-dessus, l’expert de l’Allemagne comptait sur la marge d’interprétation pour que la nouvelle disposition spéciale puisse être adoptée. Cependant, celle-ci n’offre pas la même marge. En effet, l’alinéa a) de la nouvelle disposition spéciale XXX ne mentionne que trois gaz alors que, comme indiqué ci-dessus, d’autres gaz peuvent être utilisés. L’alinéa b) fixe de manière arbitraire la pression maximale à 35 kPa, sur la base de la pression indiquée dans l’exemple présenté dans la proposition. L’alinéa c) n’est pas nécessaire car, compte tenu des coûts qu’engendrerait la réparation d’un transformateur endommagé par une bouteille à gaz non fixée ou un tuyau défectueux, les fabricants veillent déjà à ce que cette situation ne se produise pas. L’alinéa d) ne tient pas compte de l’importance de plusieurs des préoccupations susmentionnées ni de la pratique actuelle du secteur. L’alinéa f) est contradictoire, car si l’engin de transport est bien ventilé, il ne peut pas y avoir de risque d’asphyxie. Un tel risque existe seulement lorsqu’il n’y a pas de ventilation. Et même en l’absence de ventilation, deux bouteilles d’azote entièrement déchargées dans un conteneur de 20 pieds ne produiront pas une atmosphère asphyxiante.

4. Enfin, il est possible que cette prescription augmente considérablement les coûts d’expédition et restreigne la disponibilité du service. Un transformateur de 20 tonnes, qui était auparavant expédié en tant que marchandise classique, sera dorénavant considéré comme 20 tonnes de marchandises dangereuses. Les transporteurs ne sont pas tous aptes à manipuler des marchandises dangereuses et ceux qui le sont facturent généralement un supplément.

Propositions

5. Le Royaume-Uni considère que la nouvelle disposition spéciale XXX introduit une interférence inutile dans un domaine dans lequel les activités se déroulent avec succès et sans incidents depuis de nombreuses années. Néanmoins, il reconnaît que l’expert de l’Allemagne a soulevé un point à considérer.

Proposition 1

Dans la nouvelle disposition spéciale XXX, supprimer le texte adopté et le remplacer par :

« Les objets de grande taille et robustes auxquels sont fixées des bouteilles à gaz qui les approvisionnent en gaz pendant le transport à des fins de conditionnement ne sont pas visés par ces dispositions, à moins qu’ils ne soient transportés dans des conteneurs fermés.

Les engins de transport fermés et non ventilés doivent être marqués conformément au 5.5.3.6. ».

6. Si le Sous-Comité n’est pas disposé à accepter cette proposition, un autre texte est proposé comme suit :

Proposition 2

Dans la nouvelle disposition spéciale XXX, remplacer le texte adopté par :

« Les objets de grande taille et robustes pesant jusqu’à 3 tonnes auxquels sont fixées des bouteilles à gaz qui les approvisionnent en gaz pendant le transport à des fins de conditionnement peuvent être transportés dans les conditions suivantes :

a) Seuls les gaz de la division 2.2 sont utilisés ;

b) La pression dans l’objet ne doit pas dépasser 0,2 bar (200 kPa) ;

c) Lorsque l’objet est transporté dans un conteneur fermé et non ventilé et qu’un gaz asphyxiant est utilisé, le conteneur doit être marqué conformément au 5.5.3.6. ».

7. Un document comportant des images de transformateurs sera fourni pour permettre aux représentants de bien saisir de quoi il est question.

1. \* Sous-programme 2 du budget-programme pour 2020 (A/74/6 (sect. 20)) et informations complémentaires. [↑](#footnote-ref-2)